

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20230111-lmc127808-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 janvier 2023
Date de réception :	11 janvier 2023
Date d'affichage :	
Date de publication :	13 janvier 2023



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DE/2023/0014

abroge et remplace l'arrêté portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant ' La Chrysalide ' Le Cannet

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté 2018-401 du 12 juillet 2018 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant « La Chrysalide » pour l'association du même nom ;

Vu le courriel et organigramme de l'association « La Chrysalide » informant de la diminution de capacité d'accueil, soit 24 places modulables en lieu et place de 25 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile ;

Considérant la nouvelle capacité d'accueil de 24 places ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté 2018-401 du 12 juillet 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'association « La Chrysalide » dont le siège social est situé 6 rue Albert Camus Le Cannet 06110 est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant « La Chrysalide » sis à la même adresse.

ARTICLE 3 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 4 : la capacité de cet établissement dit « **Petite crèche** » qui fonctionne en multi-accueil, est de **24 places**.

ARTICLE 5 : l'âge des enfants accueillis est de 2 mois 1/2 à 3 ans, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 6 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi **de 8h00 à 18h00** selon les modalités suivantes :

- de 08h00 à 12h30 : 24 places
- de 12h30 à 18h00 : 15 places

ARTICLE 7 : la directrice est Madame Alice BAUDELET, éducatrice de jeunes enfants.

L'effectif du personnel encadrant les enfants est constitué conformément à l'article R 2324-42 du code de la santé publique.

*Madame Alice BAUDELET est également directrice d'un autre établissement d'accueil du jeune enfant à hauteur de 0.5 ETP.*

Un référent « Santé et Accueil Inclusif » intervient dans la structure à hauteur de 20 heures annuelles au minimum dont 4 heures par trimestre ;

ARTICLE 8 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 9 : le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

ARTICLE 10 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 11 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal 18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1, soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 12 : conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 13 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame la Présidente de l'association « La Chrysalide » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 11 janvier 2023

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au directeur de l'enfance

William LALAIN